



### **Question Q187**

Au nom du groupe français par Yves BIZOLLON, Robert COLLIN, Christian DERAMBURE, Thierry SUEUR et Catherine VERNERET

# Les limitations des droits exclusifs de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence

Avant d'apporter une réponse aux différentes questions soumises aux Groupes Nationaux, le Groupe de Travail souhaite émettre quelques réflexions générales quant à la présentation de la question Q187 dans l'Orientation de travail.

1. L'exposé de présentation de la question Q187 dans l'Orientation de travail fait ressortir une difficulté pour cerner exactement le sujet.

Cet exposé relate toute une série de limitations ou de restrictions qui, de façon générale, peuvent, en fonction des législations et des jurisprudences, être apportées aux droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, sont cités les accords TRIPS, les dispositions de la Convention de l'Union de PARIS, les systèmes de licence obligatoires, etc...

Parmi ces cas de restriction, certains sont directement liés à la relation qu'entretient le droit de la propriété industrielle avec le droit de la concurrence.

D'autres paraissent assez éloignés de cette préoccupation; ces restrictions ou limitations éventuelles s'expliquent par des raisons de nature différente, comme des raisons d'intérêt public collectives (santé, etc...).

Il peut en résulter une certaine ambiguïté sur la portée du sujet: s'agit-il véritablement d'évoquer des limitations des droits exclusifs de propriété intellectuelle par le seul droit de la concurrence comme le laisse à penser l'intitulé de la question ou les limitations de droit de propriété intellectuelle de façon plus générale ?

Mais, il est vrai que l'on peut considérer que le droit de propriété intellectuelle créant un monopole privatif porte par essence restriction à la concurrence; dès lors, toute limitation ou restriction aux droits de propriété intellectuelle peut, dans un sens large, avoir un effet sur l'exercice de la libre concurrence.

 S'agissant de l'éventuelle limitation, stricto sensu, des droits de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence, deux questions émergent immédiatement en droit français.

## Il s'agit:

- de la limitation, dans l'Union Européenne, des droits de propriété intellectuelle par application de la "théorie de l'épuisement du droit", le principe de l'épuisement du droit étant l'application de la règle de la libre circulation des marchandises fixée par l'article 28 du traité CE,
- de l'impact sur le fonctionnement de la libre concurrence de la conclusion d'accords de licence de droits de propriété intellectuelle entre différents opérateurs du marché; cette question est aujourd'hui réglée par le Nouveau Règlement d'Exemption 772/2004/CE.

Il s'agit certainement de deux des questions majeures, en droit français, à prendre en compte pour apprécier l'éventuelle limitation ou restriction aux droits de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence déloyale.

Toutefois, le groupe de travail a noté que ces questions étaient, a priori, exclues du sujet traité

Et c'est la raison pour laquelle celles-ci ne seront pas abordées.

Sous le bénéfice de ces explications, le groupe de travail pense pouvoir répondre aux différentes questions posées de la manière suivante.

#### **Questions**

## I) ETAT DU DROIT POSITIF

1) Les Groupes sont priés d'indiquer si le droit de leur pays connaît des règles régissants en général les rapports entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle.

Le droit français ne connaît pas véritablement de loi régissant, de façon générale, les rapports entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle.

La jurisprudence française et communautaire s'est en revanche interrogée sur l'articulation entre les deux droits.

Il résulte de cette jurisprudence plusieurs principes.

L'exercice des droits de propriété intellectuelle fait l'objet d'un contrôle au regard du droit de la concurrence depuis de nombreuses années aussi bien sur le plan interne français par le Conseil de la concurrence ou ses prédécesseurs (Commission des ententes et des positions dominantes puis Commission de la concurrence) que sur le plan communautaire par le Tribunal de première instance et la Cour de Justice des Communautés européennes.

Sur le plan interne, la jurisprudence du Conseil de la concurrence a souvent affirmé la reconnaissance du principe de l'exercice du monopole que confèrent les droits de propriété intellectuelle à leur titulaire. Cependant, le Conseil de la concurrence – comme ses prédécesseurs – ont appliqué le droit de la concurrence à l'exercice de ces droits dans la mesure où ceux-ci constituent ou contribuent à constituer une restriction de concurrence telle que l'entente, l'abus de position dominante ou encore l'abus de dépendance économique.

Selon la jurisprudence du Conseil de la concurrence et de ses prédécesseurs, tel est le cas lorsque l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle ne correspond pas à l'objet spécifique du droit de propriété intellectuelle concerné.

En matière d'abus de position dominante, on peut citer un avis n° 97–A–10 du 25 février 1997 qui, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, a dit que "Le titulaire d'un droit qui se borne à exploiter une de ses prérogatives essentielles (son droit de reproduction et de représentation s'agissant du droit d'auteur) ne commettrait pas d'abus; en revanche, l'exercice d'un droit ne saurait être toléré par le droit de la concurrence dès lors qu'il constituerait une exploitation abusive de la position dominante de sa détention."

La position dominante a été définie par le Conseil de la concurrence comme étant "une position de nature à permettre de s'abstraire de la concurrence d'autres entreprises présentes sur le marché" qui est le marché pertinent c'est-à-dire "le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique. En théorie, sur un même marché les unités offertes sont parfaitement substituables pour les consommateurs." (Rapport pour l'année 2001) Le Conseil utilise un certain nombre de critères pour déterminer s'il existe une

position dominante sur le marché pertinent qui sont la structure du marché, le nombre de parts de marché de ses concurrents, l'existence ou non de barrières à l'entrée sur le marché défini. L'existence de droits de propriété intellectuelle peut contribuer à l'acquisition d'une position dominante.

Cela étant, il faut insister sur le fait que la position dominante n'est pas répréhensible en elle-même, seul l'abus de celle-ci l'est au regard du droit de la concurrence. A ce titre ont été jugés constitutifs d'abus de position dominante divers comportements tels que l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle dans le but d'empêcher l'accès du marché à de nouveaux entrants, des remises de fidélité mises en place à l'arrivée d'un concurrent sur le marché pratiquées par le titulaire d'un brevet qui lui confère un monopole sur le marché, le fait de lier la vente d'un médicament breveté avec un médicament qui ne l'est pas.

D'une autre manière, le fait de refuser l'accès à une facilité ou à une infrastructure essentielle constituera un abus de position dominante. Dans l'affaire des Nouvelles Messageries de presse parisienne (NMPP) contre les Messageries lyonnaises de presse (MLP), la Cour d'appel de Paris a jugé le 12 février 2004 que "le détenteur d'une facilité essentielle est tenu d'offrir à ses concurrents un accès à l'infrastructure qu'il détient ou qu'il contrôle à des conditions équitables et non discriminatoires."

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 septembre 1997 avait dégagé les critères d'application de cette notion, à savoir que l'infrastructure doit être possédée par une entreprise qui détient un monopole ou une position dominante, que l'infrastructure est indispensable pour exercer une activité concurrente sur un marché en amont, aval ou complémentaire de celui sur lequel le détenteur de l'infrastructure détient un monopole ou une position dominante, que l'infrastructure ne peut être reproduite dans des conditions économiques raisonnables par les concurrents, que l'accès à cette infrastructure est refusé ou autorisé dans des conditions restrictives injustifiées et que l'accès à l'infrastructure doit être possible.

Le communautaire connaît la même analyse.

La notion de facilité essentielle a fait l'objet, comme le note l'Orientation de travail, d'une application récente par la Cour de Justice dans un arrêt de principe et très remarqué, arrêt IMS, qui a jugé qu'est susceptible de constituer un abus de position dominante, le refus d'octroyer une licence pour l'utilisation d'une structure à une autre entreprise opposé par le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, ce refus empêchant l'apparition de produits ou services nouveaux pour lesquels il existe une demande potentielle de la part des consommateurs, à la condition que ce refus ne soit pas justifié par des considérations objectives et étant de nature à réserver à l'entreprise titulaire du droit de propriété intellectuelle le marché concerné en excluant toute concurrence sur celui-ci. (Aff. C-418/01 CJCE 28/04/2004 IMS Health GmbH & Co. OHG / NDC Health GmbH & Co. KG)

2) Les Groupes sont invités à indiquer si précédemment à l'adoption du traité TRIPS, il existait dans la législation de leur pays des exceptions notamment fondées sur l'article 5A.4 de la Convention de l'Union de Paris, aux droits exclusifs du brevet, des dessins et modèles ou de droits d'auteur.

Les Groupes doivent également décrire les conditions et les effets de ces exceptions.

Enfin les Groupes doivent indiquer quelle était la justification de ces exceptions et notamment si ces exceptions ont été justifiées par de les exigences de la liberté de la concurrence?

L'article 5 A de la Convention de l'Union de PARIS traite, de façon générale, de la possibilité d'organiser une éventuelle déchéance du brevet pour défaut d'exploitation et de systèmes permettant à un tiers de demander une licence obligatoire pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation du brevet.

L'article 5 A.4 indique de façon plus précise qu'une licence obligatoire "ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de ladite délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera ni exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession sous licence qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence".

Le droit français des brevets d'invention connaît depuis longtemps une exception s'inspirant de l'article 5 A.4. de la Convention de l'Union de PARIS.

Il s'agit de l'exception prévue à l'article L 613–11 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose qu'un tiers peut obtenir une licence obligatoire d'un brevet pour le motif que ce brevet ne serait pas ou ne serait pas suffisamment exploité.

Les conditions de la licence obligatoire organisée par l'article L 613–11 du Code de la Propriété Intellectuelle sont les suivantes:

- la licence obligatoire peut être réclamée par toute personne de droit public ou privé qui y a intérêt,
- la demande de licence ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande (c'est-à-dire dans des conditions de délai fidèles à l'article 5 A.4. de la Convention de l'Union de PARIS),
- le propriétaire du brevet n'a pas commencé à faire exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État parti à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.
- l'abandon de l'exploitation du brevet ou de la commercialisation du produit breveté depuis plus de trois ans ouvre la possibilité de demander une licence obligatoire,
- la licence obligatoire n'a pas lieu d'être si le breveté peut se prévaloir "d'excuses légitimes",
- enfin l'importation de produits objets de brevets fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce est considérée comme une exploitation du brevet.

La demande de licence obligatoire est présentée au Tribunal de Grande Instance.

Elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière sérieuse et effective.

La licence obligatoire est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

Ces conditions peuvent être modifiées par décision du Tribunal, à la requête du propriétaire ou du licencié.

Il faut préciser que la licence obligatoire de l'article L 613–11 fait l'objet d'une application extrêmement restreinte et que les décisions de jurisprudence, sur la matière, sont très rares. Il n'existe pas de système comparable de licence obligatoire, pour défaut ou insuffisance d'exploitation, dans les autres domaines de la propriété intellectuelle et notamment, pour répondre à la question précisément posée, applicable au domaine des dessins et modèles ou des droits d'auteur.

La licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation correspond à l'idée générale du droit de la propriété intellectuelle que le titulaire a, en contrepartie du monopole que lui confère la loi, une certaine obligation d'exploiter.

Le système de la propriété intellectuelle n'a pas vocation à organiser des monopoles stériles, mais, au contraire à favoriser les innovations et la mise en œuvre de ces innovations dans un souci de faire progresser l'état de l'art.

En cas de non exploitation ou d'exploitation insuffisante d'un brevet, on peut considérer que le breveté "ne joue pas le jeu".

Dès lors, cette attitude conduit à remettre en cause partiellement l'avantage qui lui est conféré en le contraignant à accepter des licenciés.

Enfin, l'octroi d'une licence obligatoire correspond encore à l'idée que l'on doit satisfaire les besoins du marché.

A défaut pour le breveté de le faire, des licenciés peuvent intervenir.

3) Les Groupes sont invités à indiquer si les articles 13, 30 et 31 du traité TRIPS ont donné lieu à l'établissement de règles légales définissant les exceptions pouvant être apportées aux droits exclusifs d'auteur, de dessins et modèles ou de brevet.

Les Groupes doivent indiquer les conditions d'application de ces exceptions et quelles en sont les conséquences?

Et les Groupes doivent indiquer quelle était la justification de ces exceptions et notamment si ces exceptions ont été justifiées par de les exigences de la liberté de la concurrence?

Le droit français connaît diverses règles limitant ou restreignant l'étendue des droits de propriété intellectuelle, et ce conformément aux dispositions du Traité TRIPS.

Certaines de ces limitations ou restrictions du droit français étaient préexistantes à l'adoption du Traité TRIPS; d'autres sont postérieures au Traité TRIPS; d'autres enfin ont été modifiées selon les dispositions du Traité TRIPS.

A ce jour, la situation est la suivante.

3.1.En matière de brevet d'invention, le droit français connaît d'abord la *licence obligatoire* pour défaut ou insuffisance d'exploitation prévue à l'article L 613–11 du Code de la Propriété Intellectuelle, et déjà exposée (voir paragraphe 1.2).

Le droit français prévoit encore la possibilité d'obtenir une licence obligatoire du titulaire d'un brevet d'invention, pour l'exploitation d'un brevet dépendant.

L'article L 613–15 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit en effet que le propriétaire d'un brevet portant atteinte à un brevet antérieur ne peut exploiter son brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur et réciproquement le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter le brevet postérieur sans l'autorisation de son titulaire. Dans cette hypothèse le titulaire du brevet postérieur, qui ne peut donc exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur, peut requérir du Tribunal de Grande Instance une licence obligatoire, dans les conditions suivantes:

- La licence d'exploitation du brevet antérieur sera accordée dans la mesure nécessaire à l'exploitation du brevet postérieur,
- l'invention selon le brevet postérieur présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique et un intérêt économique important,

Les conditions et les effets de la licence obligatoire pour défaut d'insuffisance d'exploitation sont applicables à la licence obligatoire pour exploitation d'un brevet dépendant.

Parallèlement au système de la licence obligatoire, le droit français connaît certains cas de licence d'office.

L'article L 613–6 du Code de la Propriété Intellectuelle prévoit ainsi que les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas ou ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, être soumis par arrêté du Ministre chargé de la Propriété Industrielle, sur la demande du Ministre chargé de la Santé Publique, au régime de la licence d'office.

A partir du moment où l'arrêté soumettant le brevet au régime de la licence d'office a été pris, toute personne intéressée peut demander au Ministre chargé de la Propriété Industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation.

La licence est accordée par arrêté du Ministre qui fixe la durée, le champ d'application et les conditions de la licence.

A défaut d'accord entre le breveté et le licencié, les redevances sont au contraire fixées par le Tribunal de Grande Instance.

En dehors des brevets de médicaments et assimilés, visés par l'article L 613–16 du Code de la Propriété Intellectuelle, tout brevet peut être soumis à un système de licence d'office dans les cas suivants:

 l'absence d'exploitation ou l'insuffisance, en qualité ou en quantité, de l'exploitation du brevet portent gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public.

Dans ce cas, le Ministre chargé de la Propriété Industrielle peut mettre en demeure le propriétaire du brevet d'invention d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire au besoin de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un an, et s'il résulte de l'absence ou de l'insuffisance d'exploitation un préjudice pour le développement économique et l'intérêt public, le brevet peut être soumis au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'État.

Dès lors qu'un tel régime est instauré, toute personne qualifiée peut demander l'octroi d'une licence d'exploitation, licence accordée par arrêté du Ministre à des conditions qu'il détermine quant à la durée et au champ d'application, la question de la fixation des redevances restant la compétence in fine du Tribunal de Grande Instance.

Ensuite, un brevet dont l'exploitation est utile aux besoins de la Défense Nationale peut faire l'objet, également, d'une licence d'office.

Cette licence d'office est accordée à la demande du Ministre chargé de la Défense par arrêté du Ministre chargé de la Propriété Industrielle.

L'arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elles donnent lieu, le montant de ces redevances restant fixé par le Tribunal de Grande Instance à défaut d'accord amiable.

Ces systèmes de licence obligatoire ou de licence d'office visent à éviter une attitude stérile du breveté, en l'amenant à accorder des licences forcées en l'absence d'exploitation effective, suffisante et de bonne qualité de l'invention, et ce au regard d'un intérêt supérieur (intérêt public ou intérêt collectif).

Ils ne sont pas, au premier chef, justifiés par l'application du principe de la liberté de la concurrence.

Mais ces systèmes aboutissent à la création d'un marché (du produit breveté) avec le cas échéant plusieurs concurrents (les licences ne pouvant jamais être exclusives).

3.2. S'agissant des dessins et modèles enregistrés, on peut citer à titre de limitation, celle prévues à l'article L.511-8 du CPI qui prévoit que:

"N'est pas susceptible de protection: (...)

2° L'apparence d'un produit dont la forme et la dimension exactes doivent être nécessairement reproduites pour qu'il puisse être mécaniquement associé à un autre produit par une mise en contact, un raccordement, un placement à l'intérieur ou à l'extérieur dans des conditions permettant à chacun de ces produits de remplir sa fonction".

Il va sans dire que cette limitation des prérogatives habituelles du droit des modèles s'explique par le souci d'une libre concurrence des produits qui, par nature, doivent venir coopérer ou être raccordés à un produit préexistant et dont la forme est protégée.

3.3.En matière de droits d'auteur appliqués aux logiciels, l'article L 122-6- du Code de la Propriété Intellectuelle apporte certaines dérogations et limitations aux droits du titulaire du droit d'auteur.

Notamment, il est prévu que la reproduction d'un logiciel ou encore sa traduction, son adaptation, son arrangement et toute autre modification avec la reproduction qui en résulte, ne sont pas interdits si ces actes sont nécessaires "pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs".

De même, la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut toujours en faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut, encore et sans l'autorisation de l'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

Enfin, la reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve de différentes conditions:

- les actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel,
- les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement ou rapidement accessibles,
- ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.
- 4) Les Groupes sont invités à indiquer si de telles limitations s'appliquent en matière de marques et quelles en sont les conditions, les conséquences et l'éventuelle justification.

Le droit français ne comporte pas de limitations aux prérogatives du titulaire de la marque, consécutivement aux articles 13, 30 et 31 du Traité TRIPS puisque ceux-ci ne visent pas la matière des marques.

On peut néanmoins signaler l'article L 713–6 du Code de la Propriété Intellectuelle qui dispose que l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du signe comme "référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine".

Il s'agit-là d'une limitation aux droits du titulaire de la marque, cette limitation puisant dans les principes d'une libre concurrence, notamment le fabricant ou le distributeur d'une pièce détachée ou d'un accessoire devant pouvoir utiliser la marque de référence pour indiquer la destination de son produit.

A défaut d'une telle exception, le droit des marques pourrait ainsi créer un monopole indirect sur la fabrication de toute pièce détachée ou accessoire, celle-ci ne pouvant être revendue qu'en référence par rapport à un produit principal d'origine.

5) Les Groupes sont invités à répondre à la question de savoir si l'existence des droits de propriété intellectuelle constitue une justification à certaines pratiques considérées en général comme anti-concurrentielles, telles que le refus de vente ou autres.

Il n'existe pas véritablement de règles, en droit français, qui légitimeraient des pratiques illicites et/ou anti-concurrentielles par le biais de la propriété intellectuelle, sauf bien entendu le fait que le droit de la propriété intellectuelle instaure un monopole qui, en soi, porte atteinte à la libre concurrence

En revanche, l'existence d'un droit de propriété intellectuelle assurant la protection d'un produit, si elle crée un monopole au profit du titulaire pour la fabrication et la commercialisation du produit, ne permet pas des pratiques discriminatoires pour la diffusion du produit.

Un produit, qu'il soit breveté ou non, doit être diffusé, commercialisé, distribué dans les mêmes conditions qu'un produit libre de droit.

6) Les Groupes sont invités à indiquer si certains des attributs des droits de propriété intellectuelle, tels que la durée de ces droits, sont considérés dans leur pays comme pouvant poser des problèmes du point de vue de l'exercice de la liberté de la concurrence.

Le groupe français ne pense pas que la durée des droits de propriété intellectuelle puisse poser des problèmes du point de vue de l'exercice de la liberté de la concurrence.

Le Groupe fait seulement remarquer que la durée de la protection des droits d'auteur peut être considérée comme une limitation à la liberté de concurrence

Il ne semble pas toutefois utile d'envisager des évolutions à ce titre.

7) Les Groupes sont enfin invités à formuler toute autre observation concernant le rapport pouvant exister dans le droit positif de leur pays entre les droits exclusifs de la propriété intellectuelle et les règles relatives au respect de la liberté de la concurrence.

Une question un peu particulière s'est élevée en droit français et en droit communautaire.

C'est celle de la compatibilité de certaines dispositions applicables en matière de droit d'auteur avec l'article 12 du Traité CE qui prohibe toute discrimination en raison de la nationalité.

Il ne s'agit pas, il est vrai, d'un conflit avec une réglementation spéciale du droit de la concurrence.

Mais, la prévention de toute discrimination entre opérateurs de nationalités différentes est une manière d'assurer le plein effet du principe de la libre concurrence.

Dans une affaire intéressant le musicien Phil COLLINS, la C.J.C.E. a eu l'occasion de décider que, compte tenu du principe de non-discrimination aujourd'hui exprimé par l'article d2 du Traité C.E., la législation d'un État – en l'espèce allemand – ne pouvait protéger plus efficacement le titulaire d'un droit d'auteur dont il est ressortissant que le titulaire d'un même droit d'auteur ressortissant d'un autre État membre.

Il s'agit d'une forme de dérogation au principe de réciprocité affirmé par la Convention de Berne.

## II) PROPOSITIONS POUR L'AVENIR

 Les Groupes sont invités à indiquer si des aménagements aux droits exclusifs de propriété industrielle sont souhaitables de manière à renforcer la liberté de la concurrence.

Sur quels attributs des droits exclusifs de propriété intellectuelle ces aménagements devraient-ils porter (durée, exclusivité, moyens de preuve spécifiques etc...)?

Comment alors il conviendrait de préserver le monopole résultant des droits exclusifs de propriété intellectuelle?

Le Groupe français considère que les dispositions actuelles sont suffisantes et ne nécessitent pas d'aménagements. Il souhaite simplement mentionner que la durée du droit d'auteur dans ses applications industrielles et non dans ses applications artistiques, peut poser une difficulté dans la mesure où cette durée peut apparaître aux yeux de certains comme excessive et allongée à soixante dix ans est d'ailleurs en contradiction avec la durée de protection des dessins et modèles qui a été raccourcie à vingt cinq ans alors que les créations de l'art appliqué bénéficient du cumul de protection découlant de la règle de l'unité de l'art.

2) Les Groupes sont invités également à s'interroger sur l'éventuelle application du concept de licence obligatoire, de licence d'office ou de licence de perfectionnement existant en matière de brevets, aux monopoles conférés par le droit d'auteur, les dessins et modèles ou les marques.

Le Groupe français considère que l'extension du concept de licence obligatoire aux marques n'est pas envisageable car la marque assure la protection d'un signe distinctif et non un produit. La marque ne crée donc pas un monopole sur le produit. La restriction de concurrence que vise à corriger le système de licence obligatoire se justifie par la volonté de protéger les intérêts supérieurs de la collectivité en mettant sur le marché des produits nécessaires répondant à des besoins collectifs.

De telles justifications ne peuvent se vérifier en ce qui concerne l'usage d'une marque. D'autant que la référence à la marque, nécessaire pour vendre des pièces détachées ou accessoires à adapter à un produit de marque, est autorisée.

Le droit d'auteur ou le droit des dessins et modèles peuvent en revanche créer au profit de leur titulaire un droit exclusif sur une clientèle notamment lorsque ces droits protègent des produits qui donnent lieu à l'achat ultérieur de pièces détachées ou des produits dits consommables qui permettent de capter la clientèle.

Le Groupe français estime que la sanction des restrictions à la liberté de la concurrence qui pourraient découler de l'exercice des droits de propriété intellectuelle peut être effectuée par les tribunaux par l'usage de la notion de l'abus de droit et que la régulation des pratiques restrictives de concurrence doit être laissée aux tribunaux sans qu'il y ait de nécessité d'adopter des textes législatifs restreignant les droits de propriété intellectuelle.

# **Summary**

There is no French law governing in general the relationships between competition law and intellectual property law. This relationship has been solved by French competition authorities and by the Paris Court of appeal, as well as by the European Court of Justice. Under French law, French authorities acknowledged the monopoly principle granted by intellectual property rights but applied competition law insofar as the use of these rights constitutes or contribute to constitute an anti–competitive agreement, an abuse of dominant position or an abuse of economic dependency

which is the case when the use of an intellectual property right does not correspond to the specific object of the right at stake. However, French law provides a certain number of exceptions to intellectual property law that are justified by reasons linked to public interest and to the economic development concern that are grounds linked to the search of freedom of competition.

Concerning proposals on the future, the French Group considers that French law on intellectual property rights is sufficient to protect the freedom of competition. It considers that French authorities as well as European authorities are capable of controlling the balance between these two laws and to control that the use of intellectual property rights does not constitute a restrictive trade practice prohibited by French law as well as by European law.

# Zusammenfassung

Es gibt keine französische Gesetzgebung über das Verhältnis von Wettbewerbsrecht und gewerblichem Rechtsschutz im Allgemeinen. Dieses Verhältnis wird bestimmt von der Praxis der französischen Wettbewerbsbehörden, sowie der Rechtsprechung des Berufungsgerichts von Paris und des europäischen Gerichtshofes. Nach französischem Recht anerkennen die französischen Behörden das Monopol, das die gewerblichen Schutzrechte verleihen, wenden aber Wettbewerbsrecht insofern an als die Ausübung dieser Rechte ein wettbewerbswidriges Verhalten oder einen Missbrauch einer dominierenden Stellung darstellt oder eine wirtschaftlichen Abhängigkeit bewirkt. Letzteres ist der Fall, wenn die Ausübung eines gewerblichen Schutzrechtes nicht den durch das Recht geschützten Gegenstand betrifft.

Französisches Recht kennt auch eine Reihe von Ausnahmen für die Durchsetzung von gewerblichem Schutzrechten aus Gründen des öffentlichen Interesses oder der wirtschaftlichen Entwicklung, insbesondere Gründen der Freiheit der Forschung und des Wettbewerbs.

Was Vorschläge für die zukünftige Entwicklung angeht, ist die französische Gruppe der Auffassung, dass die französische Rechtslage des gewerblichen Rechtsschutzes ausreichend ist, um die Freiheit des Wettbewerbs zu schützen. Die Gruppe ist der Auffassung, dass sowohl die französischen als auch die europäischen Behörden in der Lage sind, das Kräfteverhältnis zwischen diesen beiden Rechten zu kontrollieren und zu gewährleisten, dass der Gebrauch gewerblicher Schutzrechte nicht für solche wettbewerbsbeschränkenden Handlungen missbraucht wird, die sowohl nach französischem als auch nach europäischem Recht verboten sind.